



Commune  
de  
FAA'A



FAA'A, le 14 février 2012

N° 101/2012

9

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Date de convocation :  
07 février 2012

Date d'Affichage :  
08 février 2012

Date de séance :  
14 février 2012

### NOMBRE DE CONSEILLERS

EN EXERCICE : ..... 35  
PRESENTS : ..... 22  
PROCURATION : .... 07  
VOTANTS : ..... 29  
POUR : ..... 29  
CONTRE : ..... 0  
ABSTENTION : ..... 0

**Objet** : portant modification de la prise en charge des communications téléphoniques des agents communaux

*Le Maire certifie que le compte rendu de cette délibération a été affiché à la porte de la mairie dans les délais légaux.*

Le Président de séance

Oscar Manutahi TEMARU

Le mardi 14 février 2012 à 8 h 00, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni dans la salle du Conseil Municipal de la mairie en séance publique sous la présidence de Monsieur le Maire, Oscar Manutahi TEMARU, et ce conformément aux articles L 2121-10 et L 2121-14 du Code Général des Collectivités Territoriales applicable aux communes de Polynésie Française.

Étaient présents :

Nom – Prénom	Prés.	Abs.	Procuration
TEMARU Oscar	X		
TOKORAGI Désiré	X		
MAKER Robert		X	
CERAN-JERUSALEM Y André	X		
TERIITEHAU Roberto	X		
MAI Gérard			CERAN-J. A.
VANAA Emma	X		
HATETE épouse TAHARAGI Linda	X		
CHIN FOO Rosina	X		
LAURENT Victoire	X		
TEAHU épouse PEREYRE Lucie			ZIMA L.
TEKURARERE Eugène	X		
RAAPOTO Jean-Marius	X		
TAUMATA Animera	X		
TEURU Germain		X	
LO Tai Chan André	X		
FARIUA Totoarii	X		
TEFAATAU-FIRUU épouse MATI Juliana		X	
TEAUNA épouse POIA Clarisse	X		
TETUAITEROI Georges			ATUAHIVA T.
NIVA Pauline	X		
AUBRY Gilles			TERIITEHAU R.
ZIMA Laurence	X		
TARAHU épouse ATUAHIVA Teura	X		
ARII épouse BARFF Ema	X		
RUA épouse BARFF Linda		X	
NENA Tauhiti			POIA C.
MAMATUI épouse GRAND-PITTMAN Anne-Marie	X		
TETAVAHU Célia	X		
MAAMAATUAIAHUTAPU épouse LE CAILL Maurea			GRAND-PITTMAN A-M.
TEMAURI Jean			TETUANUI N.
FULLER Thilda		X	
TETUANUI Noa	X		
BOUISSOU Jean-Christophe		X	
AH LING épouse YNAM Barbara	X		



Les conseillers présents représentant la majorité des membres en exercice, qui sont au nombre de 22, il a été procédé conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales applicable aux communes de Polynésie Française, à la nomination d'un secrétaire de séance pris dans le sein du Conseil Municipal, Désiré TOKORAGI ayant obtenu la majorité des suffrages a été désigné pour remplir cette fonction qu'il a acceptée.

Monsieur Désiré TOKORAGI a ensuite exposé à l'assemblée que :

*Par délibération n°82/2008 du 16 décembre 2008, le conseil municipal autorise la prise en charge des communications téléphoniques de certains agents municipaux sur la base du forfait vini 2. Cette mesure est étendue à d'autres agents par délibérations n°73/2009 du 15 décembre 2009, n°07/2010 du 23 février 2010 et n°50/2010 du 22 juin 2010. A ce jour, 30 agents bénéficient de cette mesure pour un coût mensuel de 108.000 FCP, soit 1.296.000 FCP par an.*

*Conformément aux orientations budgétaires pour l'année 2012, dans le cadre des mesures de restriction budgétaire, les directeurs et chefs de service proposent de réduire de moitié le forfait vini actuellement accordé aux agents, proposition adoptée à l'unanimité lors de la réunion du 16 janvier 2012 de l'ensemble des directeurs et cadres municipaux. Il en résultera une économie mensuelle de 42.540 FCP, soit de 510.480 FCP par an.*

*Conformément aux avis des commissions « Communication et Informatique » du 25 janvier 2012, et « Finances et ressources humaines » du 27 janvier 2012, il est proposé au Conseil municipal d'adopter le projet de délibération qui suit.*

Le Conseil Municipal, après avoir entendu, l'exposé de Monsieur Désiré TOKORAGI :

- Vu** la loi organique n°2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française et la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
- Vu** la loi n°71-1028 du 24 décembre 1971 modifiée relative à la création et à l'organisation dans le territoire de la Polynésie française promulguée par arrêté n°31/AA du 6 janvier 1972 ;
- Vu** l'ordonnance n°2007-1434 du 5 octobre 2007 modifiée portant extension des première, deuxième et cinquième parties du Code général des collectivités territoriales aux communes de la Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;
- Vu** le décret n°2008-1020 du 22 septembre 2008 portant extension des première, deuxième et cinquième parties du Code général des collectivités territoriales aux communes de la Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;
- Vu** l'arrêté n°173/AA du 30 janvier 1965 instituant deux communes ayant respectivement pour chef-lieu PIRAE et FAA'A et étendant à ces communes toutes les dispositions applicables à celles de PAPEETE et d'UTUROA conformément à l'article 58 du décret n°57-812 du 22 juillet 1957 ;
- Vu** la délibération n°82/2008 du 16 décembre 2008 ré-officialisant la liste des téléphones des services municipaux et des forfaits téléphoniques dédiés au Maire, ses adjoints ainsi qu'à certains agents communaux ;
- Vu** les délibérations n°73/2009 du 15 décembre 2009, n°07/2010 du 23 février 2010 et n°50/2010 du 22 juin 2010 portant modification de la délibération n°82/2008 du 16 décembre 2008 ré-officialisant la liste des téléphones des services municipaux et des forfaits téléphoniques dédiés au Maire, ses adjoints ainsi qu'à certains agents communaux ;
- Vu** la lettre de cadrage fixant les orientations budgétaires pour l'année 2012 ;
- Vu** le compte rendu de la réunion des cadres en date du 16 janvier 2012 ;

*Dans sa séance du 14 février 2012 ;*

## **ADOpte A L'UNANIMITE DES MEMBRES PRESENTS**

**Article 1<sup>er</sup>** : A compter du 1<sup>er</sup> mars 2012, tous les termes « Forfait vini piti » figurant dans les délibérations n°82/2008 du 16 décembre 2008, n°73/2009 du 15 décembre 2009, n°7/2010 du 23 février 2010 et n°50/2010 du 22 juin 2010 sont remplacés par « Forfait vini ho'e » ;

Les autres dispositions demeurent inchangées.

**Article 2** : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif dans un délai de 3 mois à compter de son affichage et de sa transmission au représentant de l'Etat, et est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Fait et délibéré à FAA'A, le 14 février 2012

Le Président de séance,



**Oscar Manutahi TEMARU**



Le Maire de la Commune de Faa'a atteste, sous sa responsabilité, que le présent acte a été transmis au Haut commissaire de la République en Polynésie française le . . . **17 FEV. 2012** . et affiché le . . . **17 FEV. 2012**